

## **POLITIQUE SECTORIELLE RSE - PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

**avril 2023**

### **1. Champ d'application**

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») relatifs au secteur de la production d'électricité.

Le secteur de la production d'électricité recouvre, pour les besoins de cette politique, la construction, l'extension et l'exploitation des centrales électriques à base de combustibles fossiles tels que le charbon, le gaz ou le pétrole ainsi que des centrales d'énergie renouvelables tels que fermes éoliennes, fermes solaires et ouvrages hydroélectriques au fil de l'eau ou à retenue. Compte tenu de leurs spécificités, les centrales nucléaires font l'objet d'une politique distincte.

Les financements et investissements de la Banque directement liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une centrale électrique sont couverts par les parties 4, 5 et 6 de la Politique.

Les autres formes d'intervention concernant des compagnies producteurs d'électricité sont couvertes par la partie 7 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique, telle que révisée, sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

### **2. Enjeux et objectifs de la politique**

La production mondiale d'électricité est en forte croissance et doit jouer un rôle important dans la décarbonation de l'économie, en combinaison de l'amélioration de l'efficacité énergétique des processus industriels et de la sobriété énergétique.

Sur la base des travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) a affirmé la nécessité de progresser à l'échelle mondiale vers une économie moins carbonée pour combattre le réchauffement climatique, et notamment de favoriser la transition vers un secteur de la production d'électricité globalement beaucoup moins émetteur de GES. L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser cet engagement.

Si le charbon reste, au niveau mondial, la première ressource pour la génération électrique avec une part de l'ordre de 35%<sup>1</sup> du fait notamment de l'importance et de la répartition géographique des réserves, ainsi que des faibles coûts de génération associés, sa place est, de facto, tout particulièrement remise en cause, compte tenu des technologies disponibles. Il apparaît nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible à court terme et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible. À plus long terme, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO<sub>2</sub> (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

---

<sup>1</sup> Agence Internationale de l'Énergie (donnée 2020).

Les fermes éoliennes et solaires et l'hydroélectricité constituent des sources d'énergie renouvelable et bas carbone généralement économiques bien qu'intermittentes. De plus, les ouvrages hydroélectriques peuvent contribuer à la gestion de la ressource en eau en évitant les périodes d'inondation et de sécheresse.

Certains ouvrages hydroélectriques, notamment ceux nécessitant la construction de réservoirs importants dans des habitats naturels, peuvent toutefois générer des impacts négatifs en termes de biodiversité (impacts sur des écosystèmes jugés critiques) ou de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations). Il peut en être de même pour les fermes éoliennes ou solaires.

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas s'y substituer. Elle vise à préciser les critères RSE<sup>2</sup> de la Banque dans le secteur de la production d'électricité et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans leur périmètre.

### **3. Cadre de référence**

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) ;
- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ; (CCNUCC), les protocoles élaborés dans ce cadre ainsi que l'Accord de Paris sur le climat de 2015 ;
- L'Agence Internationale de l'Energie (AIE) ;
- L'initiative *Mainstreaming Climate Action within Financial Institutions*;
- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC) ;
- La Commission Mondiale des Barrages (World Commission on Dams) ;
- L'International Hydropower Association (IHA).

La présente politique est en cohérence avec la politique charbon thermique du groupe Crédit Agricole et sera révisée périodiquement.

### **4. Critères d'analyse pris en compte**

La Banque analysera chaque transaction liée à la construction ou à l'extension d'une centrale électrique selon les critères suivants :

- gestion de la phase de construction (émission de polluants, érosion des sols, afflux de travailleurs migrants, conditions de travail) ;
- sécurité des ouvrages (études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur) ;
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones ;
- établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet ;
- consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers ;
- qualité et crédibilité des plans de gestion de ces différents impacts.

ainsi que des critères suivants pour les ouvrages hydrauliques à retenue :

- existence d'un plan stratégique national ou régional de gestion du bassin versant (permettant notamment de s'assurer de la connaissance et de la gestion des impacts par les autorités, avec, le cas échéant, une évaluation comparée des ouvrages envisageables) ;
- évaluation des impacts liés à la création d'un réservoir ainsi qu'à la modification du régime du cours d'eau en amont et en aval (atteintes possibles à la biodiversité et au patrimoine culturel, éventuel déplacement physique ou économique de population, modification des moyens de subsistance des

---

<sup>2</sup> Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

populations en amont et en aval, qualité de l'eau et conséquence pour la santé, émissions de gaz à effet de serre (« GES ») comme conséquence des matières végétales immergées et des apports en matières carbonées du bassin versant<sup>3</sup>).

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages<sup>4</sup> pour les ouvrages hydrauliques.

Conformément à ces standards et notamment à la Norme de Performance 1 de l'IFC, il est attendu que le client mette en place et maintienne un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) adapté à la nature et à l'ampleur du projet, et proportionnel aux risques et aux impacts sociaux et environnementaux. Ce SGES comporte notamment un suivi et un examen des impacts et mesures d'atténuation dans le temps.

Le protocole d'Evaluation de la Durabilité de l'Energie Hydroélectrique (Hydropower Sustainability Assessment Protocol ou HSAP) de l'IHA pourra également constituer une trame utile pour l'évaluation des projets d'ouvrages hydrauliques.

Concernant les actifs existants, les différents critères d'analyse ci-dessus seront revus *a posteriori* (impacts observés sur les écosystèmes, gestion des éventuels déplacements de population, sécurité de l'ouvrage, etc.), ce qui permettra de donner une opinion globalement positive ou négative sur le projet quant à son impact environnemental et social.

## **5. Critères d'exclusion**

La Banque ne participera pas à des transactions liées à une centrale électrique (en construction, en extension ou existante) qui présenterait l'une des caractéristiques suivantes:

- centrales à charbon thermique. La Banque acceptera cependant de financer des investissements destinés au piégeage du CO<sub>2</sub> dans une optique de transition énergétique ou qui présenteraient un bilan carbone global comparable à des énergies renouvelables ;
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- localisation dans ou impact critique sur un site correspondant aux critères de l'Alliance for Zero Extinction ;
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco.

ainsi que, pour les ouvrages hydrauliques à retenue :

- évidence d'un niveau excessif des impacts environnementaux et sociaux du projet au regard de ses avantages économiques sur la base des études demandées par la Banque ;
- évidence que les émissions de GES induites par le réservoir sont, en moyenne annuelle, supérieures à celles d'une centrale thermique à charbon de même puissance.

ou si, quand un risque substantiel de non-conformité a été identifié, elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

---

<sup>3</sup> Des éléments utiles à la compréhension du phénomène et à la mesure de ces émissions se trouvent dans le rapport : GHG Measurement Guidelines for Freshwater Reservoirs, UNESCO/IHA 2010. Les principes et techniques de mesure quantitative de ces émissions faisant encore l'objet de travaux d'amélioration, la Banque pourra adopter une démarche qualitative basée notamment sur la densité énergétique (rapport entre la puissance installée et la surface du réservoir amont). Il convient d'être particulièrement vigilant dès lors que la densité énergétique est inférieure à 4 MW/km<sup>2</sup> et que la biomasse immergée est significative. De même une estimation peut être nécessaire lorsque le réservoir a une étendue supérieure à 1000 ha afin de satisfaire aux Nomes de Performance de l'IFC.

<sup>4</sup> Ces recommandations sont au nombre de 7 et visent :

1. L'obtention de l'accord du public ;
2. L'évaluation exhaustive des options ;
3. La question des barrages existants ;
4. La conservation durable des cours d'eau et des moyens d'existence ;
5. La reconnaissance des droits et partage des avantages ;
6. Le respect des normes ;
7. Le partage du cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité.

- les Normes de Performance de l'IFC (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC<sup>5</sup>, notamment sur :
  - o la mise en place du SGES ;
  - o la protection des droits fondamentaux des travailleurs ;
  - o les déplacements de population ;
  - o la compensation des impacts sur les communautés notamment aval ;
  - o la conservation de la biodiversité ;
  - o l'impact sur des habitats naturels critiques ;
  - o le consentement des populations autochtones ;
  - o la protection du patrimoine culturel,
- les Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages (pour les ouvrages hydrauliques à retenue) ;
- la consultation publique ou, le cas échéant, le consentement des peuples autochtones affectés ;
- la consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

## **6. Mise en œuvre lorsque l'intervention de la banque est liée à un actif spécifique**

Lorsque la transaction est directement liée à une centrale électrique, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

## **7. Mise en œuvre lorsque l'intervention n'est pas liée à un actif spécifique**

Certaines transactions ne sont pas directement liées à un actif donné mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. C'est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales électriques. A l'occasion de la revue annuelle du dispositif, les clients seront sensibilisés aux enjeux de la Politique de la Banque et interrogés sur leur propre politique (écrite ou *de facto*).

Le cadre réglementaire dans lequel le client évolue devrait conduire au respect des principes de la Politique pour les activités localisées dans des pays OCDE à Haut Revenu. Dans les autres cas, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque en tenant compte des évolutions constatées et des plans éventuels d'amélioration. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un SGES tel que défini précédemment ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapports annuels<sup>6</sup>,...).

La Banque attend de ses clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales à combustibles fossiles qu'ils élaborent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques. Ceci impliquera généralement des plans d'actions visant à réduire les émissions des centrales existantes ainsi que pour les clients présentant un mix énergétique fortement carboné, un plan de diversification progressive vers des sources d'énergie moins carbonée.

<sup>5</sup> La conformité à ces Normes et Directives est présumée dans les pays OCDE à Haut Revenu sauf en ce qui concerne la Norme de Performance 7 (Peuples Autochtones).

<sup>6</sup> Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

Les règles spécifiques aux clients exploitant des centrales à charbon thermique sont précisées dans l'annexe « Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB - charbon thermique ».

Pour les clients significativement actifs dans l'exploitation d'ouvrages hydrauliques à retenue, la Banque appréciera l'utilisation ou non du protocole HSAP (partie consacrée aux installations en fonctionnement) par le client. Une attention particulière sera portée à l'existence éventuelle de critères d'exclusion touchant les futurs projets.

Dans le cas d'une divergence significative entre les attentes de la Banque et la politique du client, la recommandation du comité CERES sera requise

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne pourra être prise qu'après une analyse des activités du client au regard de la Politique. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

## **8. Circonstances exceptionnelles**

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

## **9. Références**

Recommandations de la Commission Mondiale des Barrages : recommandations du rapport Barrages et Développement – Un nouveau cadre pour la prise de décision, Commission Mondiale des Barrages, Novembre 2000 :

[https://www.ern.org/wp-content/uploads/sites/52/2016/12/2000\\_world\\_commission\\_on\\_dams\\_final\\_report.pdf](https://www.ern.org/wp-content/uploads/sites/52/2016/12/2000_world_commission_on_dams_final_report.pdf)

Protocole d'Évaluation de la Durabilité de l'Énergie Hydroélectrique (HSAP) de l'International Hydropower Association (IHA) :

<https://www.hydrosustainability.org/assessment-protocol>

Normes de Performance et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC :

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Sustainability-At-IFC/Polices-Standards/Performance-Standards](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Polices-Standards/Performance-Standards)

et

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Sustainability-At-IFC/Polices-Standards/EHS-Guidelines/](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Polices-Standards/EHS-Guidelines/)

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/?pagetab=1>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Carte mondiale des sites Alliance for Zero Extinction

<https://zeroextinction.org/site-identification/2018-global-aze-map/>

Pays à Haut Revenu

<http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups>

# ANNEXE – Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB

## - charbon thermique - avril 2023

La présente annexe a pour vocation à synthétiser les éléments clefs relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux ;
- Infrastructures de transport ;
- Production d'électricité.

Cette annexe est en cohérence avec la politique charbon thermique du groupe Crédit Agricole. La présente annexe décline de façon formalisée les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la politique Groupe charbon thermique, en intégrant des spécificités des activités et métiers de Crédit Agricole CIB.

### 1. Champ d'application

La présente annexe s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB relatifs au charbon thermique et à tous les clients actifs dans le charbon thermique et/ou détenant des actifs liés au charbon thermique.

### 2. Contexte

L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser un engagement qui remet en cause, de facto compte tenu des technologies disponibles, la place du charbon partout dans le monde. A court terme, il apparaît nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible.

A plus long terme, l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO<sub>2</sub> (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux. Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à définir son niveau d'engagement dans la relation client en fonction de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques.

### 3. Elements clefs de la politique charbon thermique de Crédit Agricole CIB

Tous les *Termes en Italiques* font l'objet d'une définition, soit dans cette section, soit dans la section suivante.

#### a) *Sortie du charbon thermique*

Conformément à l'engagement Groupe pris en 2019, Crédit Agricole CIB s'engage à réduire à zéro son *Exposition* sur les *Entités* ayant des *Actifs Liés au Charbon Thermique*<sup>7</sup>:

- en 2030 pour les pays de l'Union Européenne ou l'OCDE **et**
- en 2040 pour le reste du monde,

et publiera cette *Exposition* chaque année. Tout engagement comparable est appelé '*Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*'.

---

<sup>7</sup> Selon la localisation des actifs pour les centrales à charbon et les infrastructures de transport et selon le pays de consommation de charbon pour l'exploitation minière.

Afin de promouvoir la transparence sur notre implication dans ce secteur, Crédit Agricole CIB s'engage à demander à ses clients exposés au charbon thermique de rendre publics les financements dans lesquels la banque est impliquée. Cela est une obligation de moyens, et non de résultats.

#### **b) Exclusions**

Tout *Service Financier* est exclu pour une *Entité* :

- qui développe de nouveaux *Actifs Dédiés au Charbon Thermique* **ou**
- dont plus de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible et Public* comprenant un *Calendrier de Sortie 2030-2040* public, **ou**
- dont moins de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible*.

La Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises présentant un ou plusieurs cas d'exclusion tels que définis ci-dessus.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, la Banque appréciera de manière plus détaillée la stratégie du client et la recommandation du comité CERES<sup>8</sup> sera requise.

#### **c) Dialogue**

Crédit Agricole CIB communiquera sa stratégie climat et ses engagements relatifs au charbon thermique auprès de ses clients. La Banque présentera à ses clients ses services pour l'accompagner dans la transition, en particulier en termes de financement et de conseil sur les actifs décarbonés. Elle encouragera tous ses clients exposés au charbon thermique à adopter un *Plan de Transition Public et Crédible*, incluant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*. Ces enjeux feront l'objet au moins d'un rendez-vous annuel avec le client.

### **4. Définitions**

#### **a) Actifs liés au Charbon Thermique**

Les *Actifs liés au Charbon Thermique* incluent :

- les centrales de production d'énergie à base de charbon thermique,
- les mines de charbon thermique et
- les infrastructures de transport dédiées au charbon thermique, i.e., dont plus de 90% de la masse transportée est du charbon thermique.

#### **b) Plan de Transition**

Pour toute *Entité*, un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) devra comprendre :

- un scénario climat de référence, idéalement proche ou comparable au scénario Net Zéro 2050, et une trajectoire de décarbonation en ligne avec ce scénario de référence, comprenant des cibles quantitatives de décarbonation à moins de 10 ans,
- une stratégie de désinvestissement des énergies carbonées, comprenant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*, s'appuyant préférentiellement sur la fermeture des *Actifs Liés au Charbon* thermique plutôt que leur vente, et une stratégie d'investissement dans la décarbonation (infrastructures de production, stockage et distribution d'énergie décarbonées, capture de carbone, etc.),
- une gouvernance, une volonté managériale et des moyens cohérents pour atteindre ces objectifs.

L'analyse du *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) se basera (sans souci d'exhaustivité) sur tout document et information de l'entreprise, notamment sur les rapports ESG et/ou annuels, les présentations des engagements publics, les « business plan » et le plan stratégique de l'entreprise, les informations stratégiques

---

<sup>8</sup> Comité d'Evaluation des opérations présentant 1 risque environnemental ou social.

communiquées par un dirigeant de l'entreprise, sur les actions déjà engagées (par exemple : historique de fermetures d'actifs liés au charbon thermique), entre autres.

En fonction des éléments disponibles, y compris potentiellement des informations non-publiques collectées directement auprès de ses clients, Crédit Agricole CIB estimera si un *Plan de Transition* est Crédible. Crédit Agricole CIB établit son avis sur le caractère Crédible d'un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) sur la base d'une appréciation globale, et donc non nécessairement exhaustive des éléments ci-dessus, selon le contexte spécifique à chaque *Entité*.

Si tous les éléments nécessaires à l'analyse de ce *Plan de Transition* sont disponibles dans des documents publics, ce *Plan de Transition* sera jugé *Public et Crédible*.

### **c) Développement**

Toute *Entité* sera considérée comme développeur si elle a des projets de création de nouvelle centrale électrique charbon thermique, d'infrastructures de transport ou de mine de charbon thermique, ou si elle envisage d'augmenter ses capacités minières de production de charbon thermique. Une entité ne serait pas considérée comme un développeur en cas d'acquisition d'un *actif lié au charbon thermique* qu'elle s'engage à fermer selon un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*. La reconversion ou la mise en place de capture de carbone sur une centrale existante n'est pas considérée comme un développement.

Ne sont considérés que les actifs correspondant à une capacité de plus de 300MW.

Quand les données sont disponibles et fiables, les développements pour compte propre sont pris en compte (p.ex., un aciériste qui posséderait une mine et utiliserait du charbon thermique).

### **d) Entité et ségrégation**

Une *Entité* est une contrepartie considérée comme autonome pour ses financements. Au sein d'un même groupe, des filiales peuvent être considérées comme des *Entités* distinctes (ou « ségréguées »), en cas de *ségrégation* définie par le respect d'un des critères suivants :

- filiale dédiée à un projet ou une activité, sans lien financier avec la maison mère autre que la mise à disposition de fonds propres, la perception de dividendes et des garanties standards dédiés à un projet **ou**
- filiale autonome dans son financement (i.e., ne bénéficiant pas de garantie d'une autre *Entité* d'un même groupe, bénéficiant de son propre rating et levant soi-même ses financements) **ou**
- filiale minoritaire, i.e. filiale détenue directement ou indirectement à moins de 50%.

Selon l'organisation juridique et financière de ses financements, un conglomérat pourra être ainsi considéré comme une seule *Entité*, ou bien comme plusieurs *Entités*.

En tant que leader mondial du financement d'actif, Crédit Agricole CIB a la capacité de tracer l'usage de ses fonds, en particulier quand la banque finance des projets ou des entreprises dédiées. En finançant le développement des actifs bas carbone de clients potentiellement exposés au charbon, Crédit Agricole CIB participe activement à la décarbonation de l'économie.

La notion d'*entité ségréguée* permet ainsi à Crédit Agricole CIB de financer des *entités* bas carbone développées par des acteurs ayant une exposition charbon, à condition que ces *entités* soient *ségréguées*, ou de financer des *entités* sans lien avec le charbon au sein de groupes ayant potentiellement une participation dans une *entité ségréguée* soumise à des exclusions.

### **e) Exposition**

L'*Exposition* de Crédit Agricole CIB au charbon thermique est la somme des *Expositions* sur toutes les *Entités* financées dont une partie du chiffre d'affaire est liée à la vente de charbon thermique, au transport de charbon thermique ou à la vente d'électricité produite à partir de charbon thermique.

L'*exposition* au charbon thermique est calculée en EAD (« Exposure At Default »), à partir des financements dédiés au charbon et des financements non dédiés, rapportés à la part de charbon thermique dans le chiffre



d'affaires de chaque client. En l'absence de données sur le chiffre d'affaires pour l'activité charbon thermique uniquement, le chiffre d'affaires sur l'activité charbon au global est utilisé (thermique et métallurgique). Ce calcul est réalisé à partir des données clients et de données achetées auprès de fournisseurs externes, en utilisant en priorité les dernières données disponibles (données les plus récentes). Les clients dont la part de charbon thermique représente strictement moins de 1% de leur chiffre d'affaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'*exposition* charbon de CACIB.

**f) Service Financier**

Un *Service Financier* est considéré comme rendu à une *Entité* quand celle-ci est la contrepartie juridique de Crédit Agricole CIB. Par extension, l'ensemble des services financiers sont inclus dans cette définition, notamment (sans souci d'exhaustivité) les opérations de financement « corporate », le financement export, les garanties, les dépôts, les opérations de marché (dont actions, obligations, etc.), entre autres.

Dans le cas d'une *Entité* considérée comme exclue au titre de la présente annexe, Crédit Agricole CIB se réserve la possibilité de se positionner sur un mandat de conseil relatif à la transition énergétique.